

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 112-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.342

Déposée le: 19.03.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Haudenschild (Spiegel, Les Verts) (porte-parole)
Grimm (Burgdorf, pvl)
Bauen (Münsingen, Les Verts)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 04.06.2015

N° d'ACE: 809/2015 du 24 juin 2015
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Mise en oeuvre de la loi fédérale sur l'énergie

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier comme suit la loi cantonale sur l'énergie (LCEn) :

3.2 Approvisionnement en électricité

Art. 32a (nouveau)

La législation fédérale sur l'énergie ainsi que les directives et aides à l'exécution de la Confédération dans ce domaine sont applicables à la rétribution de l'énergie renouvelable produite par les producteurs d'électricité.

Développement :

Il est arrivé à plusieurs reprises que des entreprises d'approvisionnement en énergie (EAE) ne respectent pas la législation fédérale et ses textes d'application. Le dernier exemple en date concerne l'inobservation de l'aide à l'exécution de l'OFEN concernant la fixation de la rétribution des producteurs d'énergie renouvelable par les EAE.

La réduction de la rétribution de 55 pour cent par BKW, mais aussi par d'autres EAE comme Energie Thun, premièrement viole l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne), l'article 2b de l'ordonnance fédérale (OEne) et l'aide à l'exécution de l'OFEN, deuxièmement compromet la sécurité du droit et la prévisibilité pour les constructeurs et les exploitants d'installations de production de courant vert et troisièmement nuit à la rentabilité de cette production, autant d'éléments contraires aux objectifs de la législation fédérale et cantonale sur l'énergie. La LCEn règle, en vertu de son article 1, alinéa 1, l'exécution de la LApEI (loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité) et de la LEne.

Motivation de l'urgence :

La baisse de la rétribution entre en vigueur le 1^{er} mars 2015. Tous les acteurs concernés, les EAE et les producteurs de courant vert, ont intérêt à ce que la situation juridique soit rapidement clarifiée.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis de la motionnaire sur le fait que la loi fédérale sur l'énergie doit être appliquée avec rigueur. La situation juridique est toutefois aujourd'hui déjà claire et, compte tenu de la compétence exclusive de la Confédération en la matière, compléter en ce sens la loi cantonale sur l'énergie n'aurait pas d'effet juridique.

Les conditions de raccordement des installations de production d'énergie sont réglées de manière exhaustive dans le droit fédéral (articles 7 ss et 28a de loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie [LEne, RS 730.0]) : les gestionnaires de réseau sont tenus, à quelques exceptions près, de reprendre et de rétribuer les énergies renouvelables. Le canton ne peut édicter ses propres dispositions légales ni sur les conditions de raccordement ni sur le montant de la rétribution de l'énergie renouvelable.

L'exécution des prescriptions fédérales est également réglée de manière exhaustive dans le droit fédéral et incombe exclusivement à la Confédération (art. 25 LEne). Lorsque les gestionnaires de réseau et les producteurs d'électricité ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions de raccordement, il est possible de faire appel à la Commission de l'électricité (art. 25, al. 1^{bis} LEne). Le canton n'a pas la compétence d'arrêter des prescriptions d'exécution. Le complément à apporter à la LCEn demandé dans la motion serait par conséquent sans effet sur le plan juridique. Si les producteurs d'électricité sont d'avis que le droit fédéral n'est pas appliqué correctement, ils peuvent et doivent s'adresser à la Commission de l'électricité.

Destinataire :

- Grand Conseil